



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq le dix sept octobre à dix huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du dix octobre deux mille vingt cinq, s'est réuni dans la salle du conseil, à huis clos, à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

**2025CC1-1-4-89**

**OBJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE  
PRÉVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE) AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026  
CONCLUSION D'UN ACCORD COLLECTIF LOCAL – DÉFINITION  
DU CAHIER DES CHARGES ET PARTICIPATION EMPLOYEUR**

**Etaient présents :**

|                              |                                                                                   |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Commune d'AUVILLAR           | : M. RENAUD Olivier<br>: M. MONESTES Jean-Michel                                  |
| Commune de BARDIGUES         | : M. Henri MARTIN                                                                 |
| Commune de CASTELSAGRAT      | : Mme FILLATRE Francine                                                           |
| Commune de CLERMONT SOUBIRAN | : M. DEPASSE Guy                                                                  |
| Commune de DONZAC            | : M. TERRENNE Jean-Paul<br>: Mme GAILLARD Elisabeth (pouvoir donné à JP TERRENNE) |
| Commune de DUNES             | : M. ALARY Alain<br>: Mme BOUVIER Lina (pouvoir donné à Alain ALARY)              |
| Commune d'ESPALAIS           | : M. PINCEMIN Bernard                                                             |
| Commune de GASQUES           | : M. Guy MERIEL                                                                   |
| Commune de GOLFECH           | : M. BENOIT Pascal<br>: Mme CHARPENTIER Pierrette                                 |
| Commune de GOUDOURVILLE      | : M. BARROS Gérard<br>: M. BOUYAT Daniel                                          |
| Commune de GRAYSSAS          | : Mme CLUCHIER Marie-Christine                                                    |
| Commune de LE PIN            | : M. RATTO Stéphan                                                                |

|                                  |                                                                    |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Commune de MALAUSE               | : Mme MAERTEN Marie Bernard (pouvoir donné à Jean RAUZY)           |
|                                  | : M. RAUZY Jean                                                    |
| Commune de MANSONVILLE           | : Mme ESCUDE Vanessa                                               |
| Commune de MONTJOI               | : M. EURGAL Christian                                              |
| Commune de PERVILLE              | : M. DELFARIEL Eric                                                |
| Commune de POMMEVIC              | : M. DELACHOUX Jean Paul                                           |
| Commune de SAINT ANTOINE         | : M. DUPUY Jean                                                    |
| Commune de SAINT CIRICE          | : M. BENVENUTO Raymond                                             |
| Commune de SAINT CLAIR           | : M. BONGIOVANNI Gérard                                            |
| Commune de SAINT LOUP            | : M. REBEL Stéphane                                                |
| Commune de SAINT PAUL D'ESPIS    | : M. MARCHIOL Lido                                                 |
| Commune de ST VINCENT LESPINASSE | : M. BOYER Serge                                                   |
| Commune de SISTELS               | : Mme CHAPUS Dominique (en remplacement de M. BOISSEAU Christophe) |
| Commune de VALENCE D'AGEN        | : M. BAYLET Jean Michel                                            |
|                                  | : Mme BRU Laetitia                                                 |
|                                  | : M. GROUSSOU Bernard                                              |
|                                  | : Mme LE CORRE Christiane                                          |
|                                  | : M. LOPES Ernest                                                  |
|                                  | : Mme PERE Catherine (pouvoir donné à Christiane LECORRE)          |
|                                  | : M. ZANIN Daniel                                                  |
|                                  | : Mme HOHOL Elisabeth                                              |
|                                  | : M. ZMUDA Patrick                                                 |
|                                  | : Mme FURLAN Josiane                                               |

Absents et excusés :

|                           |                                                    |
|---------------------------|----------------------------------------------------|
| Commune de LAMAGISTERE    | : M. DOUSSON Bruno                                 |
|                           | : Mme VRECH Régine (pouvoir donné à Bruno DOUSSON) |
| Commune de MERLES         | : M. SERGAS Serge                                  |
| Commune de SAINT MICHEL   | : M. DUPOUY Joël                                   |
| Commune de VALENCE D'AGEN | : M. GIL Philippe                                  |
|                           | : Mme LAROUSSINIE Francine                         |

Assistaient à la réunion :

|                         |                                             |
|-------------------------|---------------------------------------------|
| M. BRAJOUX Pascal       | : Directeur Général des Services de la CC2R |
| Mme DABERNAT Chrystelle | : Attaché Territorial à la CC2R             |

Madame Laetitia BRU a été désignée Secrétaire de séance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-54 du Code de la justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : [info@cc-deuxrives.fr](mailto:info@cc-deuxrives.fr)

**2025CC1-1-4-89**

**OBJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE PRÉVOYANCE  
(MAINTIEN DE SALAIRE) AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

**CONCLUSION D'UN ACCORD COLLECTIF LOCAL – DÉFINITION DU CAHIER  
DES CHARGES ET PARTICIPATION EMPLOYEUR**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), qui introduit l'obligation de participation des employeurs publics, a vocation à répondre à un enjeu social mais aussi d'attractivité des métiers du service public face au secteur privé qui s'est doté depuis longtemps de dispositifs collectifs de couverture en prévoyance et en santé ambitieux.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est venue poser le cadre de cette réforme et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, est venu préciser les garanties socles obligatoires ainsi que le niveau minimal de participation des employeurs.

C'est ainsi que, les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, au-delà de ces textes, se sont saisis de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de cette réforme par la négociation collective ; un accord collectif national, portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, a ainsi été signé le 11 juillet 2023 entre employeurs publics et syndicats.

Dans le domaine de la prévoyance, cet accord réaffirme les points suivants :

- des garanties « socles » obligatoires en incapacité et en invalidité au bénéfice des agents,
- la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux contrats collectifs en prévoyance,
- la participation employeur de 50 % minimum sur les garanties socles,
- la possibilité de proposer des options, à adhésion facultative des agents.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire des agents, la Communauté de Communes des Deux Rives contracte depuis 2012, avec renouvellement tous les 6 ans, un contrat collectif prévoyance à destination des agents et n'a pas attendu les récentes réformes pour apporter sa participation financière aux agents.

Le contrat en cours prenait fin le 31 décembre 2024 et l'Assemblée a décidé, par voie d'avenant, de le prolonger d'une année supplémentaire, dans l'attente de la transposition législative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 signé par les employeurs publics locaux et toutes les organisations syndicales.

Un projet de texte de loi reprenant les éléments de cet accord collectif a été déposé au Sénat le 03 février 2025 mais compte tenu du contexte politique actuel aucune suite législative n'a été donnée.

Fort de ce constat, le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convenait de relancer une consultation à partir d'un nouveau cahier des charges ; les textes prévoient que **les employeurs territoriaux peuvent se saisir de cette question au niveau local** dans le cadre de la **négociation collective** avec les organisations syndicales représentatives **et conclure un accord collectif local** prévoyant une meilleure prise en charge de la couverture des agents au titre de la prévoyance.

Une négociation a donc été engagée avec les représentants syndicaux siégeant au Comité Social Territorial de nos établissements, qui lors d'une première réunion a présenté le contexte juridique et les possibilités qui s'offraient à nous pour définir le cahier des charges.

Des réunions de travail s'en sont suivies avec la participation des organisations syndicales : le cahier des charges exprimant les besoins en matière de prévoyance à soumettre aux futurs soumissionnaires a pu être établi et faire l'objet d'un accord collectif au niveau local avec en synthèse les éléments suivants :

**1)- un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire** pour les agents,

**2)- des garanties socles obligatoires :**

**\* pour l'incapacité** : le maintien de 90 % ou de 95 % du revenu net\* des agents en complément des obligations statutaires (demi-traitement).

Maintien du régime indemnitaire étendu au plein traitement du Congé Longue Maladie (CLM), Congé Longue Durée (CLD), Congé Grave Maladie (CGM).

**\* pour l'invalidité :**

**- versement d'une rente d'invalidité permettant le maintien du revenu net\***  
**à 90% ou 95% :**

\* Pour les agents affiliés à la Caisse de retraite des Fonctionnaires (CNRACL)-taux invalidité de 50 % ou plus,

\* et pour les agents du régime général-taux d'invalidité de 66 % ou plus/ou classés en invalidité 2ème ou 3ème catégorie.

**- versement d'une rente d'invalidité proportionnelle au taux d'invalidité retenu pour les agents CNRACL dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 %.**

(montant de la rente = rente CNRACL x Taux invalidité retenu/50%)

Exemple : pour un taux d'invalidité de 40 %

$$R = 1000 \text{ €} \times 40/50 = 800 \text{ €}$$

**3)- la participation employeur d'au moins 50 %** de la cotisation agent sur les garanties socles obligatoires décrites ci-dessus,

**4) - Des garanties optionnelles au choix de l'agent :**

**Option 1 :** - Perte de retraite pour les agents CNRACL : versement d'un capital forfaitaire égal à 20 000 €,

**Option 2 :** - Décès ou Perte Totale et Irreversible d'Autonomie (PTIA) : versement d'un capital – 75 % du revenu annuel net de référence aux ayants droits ou aux personnes désignées par l'assuré.

\*Le Traitement de référence/Revenu Net des Agents comprend :

TBI – Traitement de Base Indiciaire      CTI – Complément de Traitement Indiciaire  
NBI – Nouvelle Bonification Indiciaire      RI – Régime Indemnitaire

Il est joint en annexe le projet d'accord collectif local reprenant les dispositions présentées.

Par ailleurs, le Président propose de fixer la participation employeur comme suit :

- à hauteur de 50 % de la cotisation due par l'agent sur les garanties de base incapacité et invalidité pour les rémunérations brutes supérieures à 1 600 €,
- à 100 % de la cotisation due par l'agent sur les garanties de base incapacité et invalidité pour les rémunérations brutes (servant de base à la cotisation) inférieure ou égale à 1 600 € brut.

Le Comité Social Territorial, consulté pour avis, a rendu un avis favorable à l'unanimité des membres des deux collèges, dans ses séances du 26 juin et du 2 octobre 2025.

Compte-tenu de ces éléments, le Président propose :

- de l'autoriser à signer l'accord collectif local portant définition du cahier des charges du contrat collectif de protection sociale complémentaire en prévoyance,
- de fixer la participation employeur à 50 % de la cotisation due par l'agent sur les garanties de base incapacité et invalidité pour les rémunérations brutes (servant de base à la cotisation) supérieures à 1 600 €, et à 100 % de la cotisation due par l'agent sur les garanties de base incapacité et invalidité pour les rémunérations brutes (servant de base à la cotisation) inférieure ou égale à 1 600 € brut,
- de dire que les crédits seront portés au budget 2026.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

## DECIDE

- d'autoriser le Président à signer l'accord collectif local portant définition du cahier des charges du contrat collectif de protection sociale complémentaire en prévoyance,
- de fixer la participation employeur à 50 % de la cotisation due par l'agent sur les garanties de base incapacité et invalidité pour les rémunérations brutes (servant de base à la cotisation) supérieures à 1 600 €, et à 100 % de la cotisation due par l'agent sur les garanties de base incapacité et invalidité pour les rémunérations brutes (servant de base à la cotisation) inférieure ou égale à 1 600 € brut,

- de dire que les crédits seront portés au budget 2026.

Fait à Valence d'Agen, le 17 octobre 2025

Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 20 octobre 2025

La secrétaire de séance  
Conseillère municipale de la Mairie  
de VALENCE D'AGEN

Le Président de la Communauté  
de Communes des Deux Rives



Laetitia BRU



Jean-Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

28 OCT. 2025

Affiché sur le panneau des annonces légale et publié sur le site internet le

28 OCT. 2025

## Tableau synthétique des garanties socle en prévoyance à adhésion obligatoire

| INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Franchise                                                                                                                                                                                                                                                                              | En relais et en complément des obligations statutaires (pas de franchise sur RI durant CLM/CLD/CGM)                                                                                                                                                           |
| Niveau                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 90 % ou Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) 95 %                                                                                                                                                                                                    |
| INVALIDITÉ PERMANENTE (2)                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité sup ou = à 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité sup ou = à 66% ou classés en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie : versement d'une rente | 90 % ou PSE 95 %                                                                                                                                                                                                                                              |
| Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente                                                                                                                                                                                           | $M = R \times I / 50 \%$<br>avec « M » pour montant de la rente versée<br>« R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 %<br>« I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %) |

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TBI + NBI + CTI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TBI + NBI + CTI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

## AR Préfecture

### Renouvellement Contrat assurance prévoyance au 1-01-2026 Conclusion ACCORD COLLECTIF

|                                |                                                                                                               |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Identifiant unique de l'acte : | 082-248200016-20251017-<br>2025CC1_1_4_89-DE                                                                  |
| Numéro d'acte :                | 2025CC1_1_4_89                                                                                                |
| Date de décision :             | 17/10/2025                                                                                                    |
| Nature :                       | DELIBERATIONS                                                                                                 |
| Code matière :                 | 1-1-4-0-0 (Commande Publique / Marchés<br>publics / accords-cadres)                                           |
| Fichier acte :                 | 2025CC1-1-4-89 Renouvellement Contrat<br>assurance prévoyance au 1-01-2026<br>Conclusion ACCORD COLLECTIF.pdf |
| <hr/>                          |                                                                                                               |
| Fichier(s) annexes(s) :        | 1a-Protection Sociale ComplÚmentaire en<br>prÚvoyance-Accord local.pdf                                        |
| <hr/>                          |                                                                                                               |
| Collectivité émettrice :       | cc-des-deux-rives                                                                                             |
| Acte transmis par :            | Sophie PONTARINI                                                                                              |
| <hr/>                          |                                                                                                               |
| Date d'envoi de l'acte :       | 28/10/2025 14:04:37                                                                                           |
| Date de réception de l'AR :    | 28/10/2025 14:04:46                                                                                           |